

# DÉLIBÉRATION n° CA-17-12-2021-01 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 décembre 2021

Dispositif exceptionnel de lutte contre la précarité

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-28-05-2020-01 du Conseil d'administration en date des 27 et 28 mai 2020 portant avis favorable à l'unanimité au régime juridique des aides d'urgences instaurées par la Commission de la Formation et de la Vie universitaire, tant au titre des aides en nature que pour les aides à caractère pécuniaire ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif exceptionnel de lutte contre la précarité

Considérant la persistance de la crise sanitaire qui renforce la précarité notamment alimentaire pour les bénéficiaires de l'épicerie sociale et actant la fermeture de celle-ci durant les congés de fin d'année et jusqu'à sa réouverture par un nouveau prestataire prévue début février, il est proposé de reconduire le dispositif d'aides d'urgence à compter du 17 décembre 2021 et pour une durée minimale de trois semaines.

Ce dispositif pourra se poursuivre jusqu'à la reprise de l'épicerie sociale au plus tard début février 2022.

Le dispositif consiste à attribuer une aide de 60€/semaine aux bénéficiaires de l'épicerie sociale, orientés par les assistantes sociales.

Il ne substitue pas à la possibilité d'accéder aux paniers bio solidaires hebdomadaires ou aux autres aides en nature qui pourront être mises en place.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 décembre 2021  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

**Virginie LAVAL**

UNIVERSITE DE POITIERS

17. DEC. 2021

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1